

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-102 du 19 mars 1982

portant Intégration du Camarade
LOKOSSOU André dans le Corps de la
Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret N° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 75-197 du 22 août 1975 portant intégration du Camarade LOKOSSOU André dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;
- VU le décret N° 73-20 du 20 avril 1973 relatif au déblocage partiel des rémunérations correspondant aux avancements ;
- VU le décret N° 76-6 du 16 janvier 1976 portant déblocage partiel des rémunérations correspondant aux avancements ;
- VU le décret N° 77-1 du 7 janvier 1977 portant déblocage total des rémunérations correspondant aux avancements ;
- VU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total des rémunérations correspondant aux avancements ;

.../...

Sur rapport du Ministre de la Justice Populaire ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 mars 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Est et demeure abrogé le décret N° 75-197 du 22 Aout 1975 sus-visé.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant statut de la Magistrature Béninoise, le Camarade LOKOSSOU André, licencié en Droit, Diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature est intégré dans le corps de la Magistrature pour compter du 18 juillet 1975 conformément au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Temps passé au C.N.E.J	Fonctions Judiciaires antérieures	Validation ancienneté pour fonctions judiciaires antérieures	TOTAL	Situation Administrative au 18 juillet 1975		
					Grade et Echelon	Indice	Ancienneté conservée
LOKOSSOU André	2 ans	5 février 1971 au 9 Octobre 1973 soit	2ans4j. x 2 3	3ans B ^e Grade 9mois 2 ^e Ech. 12 J.	B ^e Grade 2 ^e Ech.	425	3ans 9m 12j.
		2 ans 8 mois 4 jours	soit 1 an 9mois 12 jours				

Article 3. - Il est accordé au profit de l'intéressé les avancements d'échelons ci-dessous :

- au 4^e échelon du 3^e Grade : P/C du 6 Octobre 1975
Ancienneté épuisée.
- au 5^e échelon du 3^e Grade : P/C du 6 Octobre 1977
- au 6^e échelon du 3^e Grade : P/C du 6 Octobre 1979
- au 7^e échelon du 3^e Grade : P/C du 6 Octobre 1981.

.../...

Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au chapitre 205-06-1 du Budget National exercice 1981.

Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 mars 1982

par le **Président de la République,**
Chef de l'État, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire,

Pour Le Ministre des Finances
absent, Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique, chargé de l'in-
térim,

Armand MONTEIRO

Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 4 PG/PPC 2 SGG 4
SP2 2 MJP 2 DAFA/MJP 8 MF 4 AUTRES MINISTRES 20 DPE -DLC-INSAB
6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-DSDV 6
RESOR 4 DI 4 DPE/MTAS 2 DCP 1 JORPB 1 INTERESSE 1.-